

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise**DECISION DU MAIRE N° 2025/134***(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : signature d'un contrat de cession avec « ADL Productions »**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la ville de Méry-sur-Oise organise la fête nationale se déroulant le dimanche 13 juillet 2025 dans le parc du château de Méry-sur-Oise.

Considérant que « ADL Productions », représentée par sa Présidente Sabrina BENREHAB et dont le siège social se situe au 34 avenue Marcel Ouvrier 91550 Paray-Vieille Poste, garantit une représentation du spectacle « EL JUKEBOSS ».

DECIDE**Article 1** : de signer avec « ADL Productions » un contrat de cession pour un montant de 1640€ TTC (mille six cent quarante euros toutes taxes comprises), le règlement interviendra par virement bancaire selon les conditions suivantes :

- Acompte de 39% à la signature du contrat soit 640€ TTC (six cent quarante euros toutes taxes comprises)
- Solde à l'issue de la représentation soit 1000€ TTC (mille euros toutes taxes comprises)

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- ADL Productions

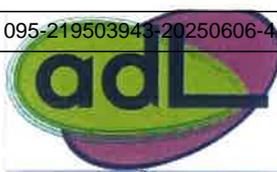
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 04 juin 2025



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise



Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle (Article 279-b-bis du CGI)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : VILLE DE MÉRY-SUR-OISE

Adresse : 14 avenue Marcel Perrin – 95540 Méry-sur-Oise

SIRET : 219 503 943 00017

APE : 8411Z

N° Licence(s) et catégorie(s) : L-R-22-5466 / L-R-22-6521 / L-R-22-6525

Représenté par Pierre-Édouard Eon

en sa qualité de maire

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR, d'une part

ET

Raison sociale : ADL PRODUCTIONS

Adresse : 34 avenue Marcel Ouvrier – 91550 Paray-Vieille-Poste

SIRET : 508 788 189 00019

APE : 9001Z

N° Licence(s) et catégorie(s) : 2-PLATESV-R-2021-004250 / 3-PLATESV-R-2021-004377

Représenté par Sabrina Benrehab

en sa qualité de présidente

Ci-après dénommé le PRODUCTEUR, d'autre part

Ci-après dénommées ensemble ou séparément la ou les « Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A. Le PRODUCTEUR est titulaire du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation : **EL JUKEBOSS**

B. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter la nature, le contenu et les caractéristiques techniques du spectacle susvisé.

C. L'ORGANISATEUR, qui est titulaire d'un récépissé de déclaration valant licence et valide au moment de l'activité, ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disponibilité et du bon fonctionnement du lieu ci-dessous désigné, et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

Évènement : Fête Nationale

Lieu : Parc du Château de Méry-sur-Oise

Adresse : 3 avenue Marcel Perrin, 95540 Méry-sur-Oise

Capacité : non précisé

D. Nonobstant l'existence de l'épidémie de Covid-19 et des mesures administratives d'interdictions des rassemblements publics ayant existés, les Parties conviennent expressément être dans l'incapacité totale de prévoir raisonnablement les événements (sanitaires, économiques notamment) à venir.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT, ETANT PRECISE QUE LE PREAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT CONTRAT

ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions déterminées ci-après, 1 (une) représentation du spectacle ci-dessous défini :

Titre du spectacle : **EL JUKEBOSS**

Date et horaire : **Le 13 juillet 2025 à 18h00**

Installation et balances : le 13/07/2025 – à partir de 17h00 (arrivée à 16h00)

A ce titre, le PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui l'accepte dans les conditions définies au présent Contrat, le droit de représentation du spectacle susvisé et dans le lieu précité.

ADL PRODUCTIONS - 34 avenue Marcel Ouvrier, 91559 Paray-Vieille-Poste - Tél : 09.53.63.59.47

Licences : 2-PLATESV-R-2021-004250 / 3-PLATESV-R-2021-004377

SIRET : 508 788 189 00019 / NAF : 9001Z

Paraphe : **SB**



Toute modification non substantielle de la nature ou des caractéristiques du spectacle susvisé devra être notifiée à L'ORGANISATEUR dans les plus brefs délais, sans toutefois être de nature à entraîner la résiliation du contrat.

En cas de modification substantielle du spectacle, les Parties conviennent de faire application des stipulations de l'article 13 ci-dessous.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR.

2.1. Le PRODUCTEUR s'engage à fournir le spectacle objet des présentes, entièrement monté. A ce titre, il assurera la responsabilité artistique de la représentation qui comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à ladite représentation (accessoires, décors et costumes éventuels).

Toutefois, un ensemble de matériel complémentaire devra être fourni si besoin par L'ORGANISATEUR en conformité avec les descriptifs correspondants du contrat technique, du rider, et la liste fournie par le PRODUCTEUR.

2.2. En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR procédera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

De manière générale, le PRODUCTEUR atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail, les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

2.3. Le PRODUCTEUR fournira au plus tard à la signature du Contrat une fiche technique et un rider décrivant de manière détaillée les besoins techniques, les conditions d'installation, de déroulement du spectacle et les conditions d'accueil de l'équipe artistique et technique. Ces documents, qui seront susceptibles d'être annotés en accord avec les deux Parties, seront annexés au présent Contrat et signés par les deux Parties, et feront alors partie intégrante du Contrat.

2.4. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous sa responsabilité :

- les dispositions de police administrative générale et spéciale ;
- les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, ainsi que les consignes intérieures, sous l'autorité du service de sécurité de L'ORGANISATEUR.
- les normes relatives aux risques liés au bruit et aux sons amplifiés du décret N°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1^{er} octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes.

Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

2.5. LE PRODUCTEUR sera responsable de la déclaration de la représentation **auprès du CNM** et sera responsable du paiement de la taxe sur les spectacles de variété liées à la représentation du spectacle objet des présentes.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR.

3.1. L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR la salle précitée en ordre de marche, ainsi que les loges et locaux annexes nécessaires

L'ORGANISATEUR déclare que le spectacle se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type de représentation, au regard notamment de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la salle ainsi que le(s) lieu(x) du spectacle objet des présentes sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

3.2. L'ORGANISATEUR assurera le service général du lieu de la représentation : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité, affichage, contrôle, éclairage, etc.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation du spectacle objet des présentes.

3.3. L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle objet des présentes. Il fournira en particulier ou fera fournir par des prestataires locaux (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toutes les alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR fournira le matériel d'éclairage et de sonorisation ainsi que le personnel technique nécessaires au bon déroulement du spectacle.



En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR procédera aux déclarations d'embauche (DPAE), et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel et engagé par lui, et déclare être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale.

L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

3.4. L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voiries, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

3.5. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous sa responsabilité les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1er octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent Contrat est conclu à compter de sa signature par les Parties et pour la réalisation du spectacle objet des présentes, tel que défini à l'article 1 ci-avant et sous réserve du paiement du prix de cession défini à l'article 5 ci-dessous.

Ce contrat ne pourra être résilié par les Parties autrement que par application des stipulations des articles 12 et 13 ci-dessous ; ceci constituant une condition essentielle de leur consentement au présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES.

5.1. En contrepartie de la cession objet des présentes et défini à l'article 1, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme globale et forfaitaire de :

- CESSION : 1 500,00€
- Frais de transport 140,00€
- **TOTAL NET*** **1 640,00€** (mille six cent quarante euros)

*TVA non applicable - article 293B du CGI

Le prix du spectacle étant ferme et définitif, le PRODUCTEUR n'aura en aucun cas à justifier ultérieurement de son détail. Le prix est accepté définitivement par L'ORGANISATEUR qui ne pourra s'opposer à son paiement.

5.2. Le règlement de la somme susvisée et due au PRODUCTEUR sera effectué par L'ORGANISATEUR sur présentation des factures correspondantes sur l'interface CHORUS PRO par mandat(s) administratif(s), et selon l'échéancier suivant :

- ACOMPTE de 640,00€ (six cent quarante euros), à la signature du contrat.
- SOLDE, soit la somme de 1 000,00€ (mille euros), après service fait et à réception de la facture

Les mandats administratifs seront effectués sur le compte suivant :

IBAN > FR76 1027 8060 3500 0201 1750 165

BIC > CMCIFR2A

CCM Athis Mons

Dans la mesure du possible, merci de bien préciser dans les ordres de virement les références suivantes :

- **ACOMPTE 2025-EJ-1307**
- **SOLDE 2025-EJ-1307**

Il est de convention et entendu que L'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR d'une insuffisance de recettes, dont il assume seul les bénéfices et risques, pour se soustraire au règlement des défraiements définis à l'article 5.

5.3. FRAIS DE SÉJOUR

A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR : 3 REPAS

• **Restauration** : repas chauds complets (entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons) pour le(s) repas suivant(s) :

- 3 repas le soir du 13/07/2025

5.4. L'ORGANISATEUR sera responsable de la déclaration de la représentation :

• **auprès des sociétés d'auteurs (SACEM)** et sera responsable du paiement des redevances de droits d'auteur et le cas échéant de la rémunération des droits voisins.



ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile à jour de cotisation, couvrant les risques liés au déplacement des personnes et du matériel nécessaires à la réalisation du spectacle objet des présentes.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes et du matériel à compter de leur arrivée sur le lieu de la représentation et ce jusqu'à leur départ.

En cas de spectacle en extérieur, L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène afin que la sécurité des artistes, des personnels et du matériel soit assurée.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENTS ET DIFFUSIONS.

En dehors des émissions d'information radiophoniques et télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord écrit particulier.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés, photographiques ou enregistrements sonores et/ou visuels, à l'exception des téléphones portables dont la technologie permet la captation audio, photo et/ou vidéo.

Il est rappelé qu'aux termes des articles L. 212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, tout enregistrement sonore et/ou audiovisuel des interprétations d'un artiste est soumis à son autorisation écrite et préalable.

A ce titre, le PRODUCTEUR déclare avoir mandat des artistes qu'il représente, afin d'autoriser à titre gracieux L'ORGANISATEUR à réaliser un enregistrement sonore ou audiovisuel du spectacle, d'une durée maximale de 10 minutes. L'exploitation dudit enregistrement sera strictement limitée à des diffusions promotionnelles et non-commerciales, aux fins d'information du public ; lesdites diffusions ne pouvant excéder 3 minutes par diffusion, ni entraîner en aucun cas une perception de revenus au profit de L'ORGANISATEUR.

Il demeure convenu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder ou faire procéder à la captation et à l'exploitation d'enregistrements de tout ou partie du spectacle, le PRODUCTEUR sera en mesure de le faire à sa seule discrétion et à son seul bénéfice. Il fera son affaire de toutes dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 8 - VENTES ANNEXES.

L'ORGANISATEUR accepte de fournir sans frais pour le PRODUCTEUR un emplacement pour la vente de produits dérivés (CD's, goodies, textile...). La localisation et la dimension de cet emplacement seront appropriées à la dimension du public. L'emplacement sera situé dans l'enceinte du concert, protégé par des barrières, et équipé d'une table, de deux chaises et d'une prise électrique. Le stand devra être bien visible du public et bien éclairé.

L'espace pourra également servir pour la séance de dédicaces de fin de concert.

ARTICLE 9 - FICHE TECHNIQUE ET CONDITIONS PARTICULIERES.

Les fiches techniques et rider peuvent être amenés à être modifiés entre la signature du présent Contrat et la date du spectacle objet des présentes : le PRODUCTEUR fournira le cas échéant (par mail) les documents modifiés à L'ORGANISATEUR

Aucune modification ne pourra être apportée sans l'accord préalable du PRODUCTEUR.

Si L'ORGANISATEUR pense ne pas pouvoir remplir certaines clauses, ou en cas de difficulté, il devra consulter le PRODUCTEUR bien en amont afin que les Parties trouvent ensemble une solution et un accord qui préserve les conditions et la qualité du spectacle objet des présentes.

L'ORGANISATEUR fournira au moment de la signature du contrat les fiches techniques son et lumière de la salle au PRODUCTEUR (par mail de préférence sur hugo.barbet@gmail.com)

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Pour tous ses supports de communication, (flyers, site internet, facebook, etc.) ainsi que pour tout envoi aux médias, L'ORGANISATEUR s'engage à utiliser exclusivement les éléments communiqués par le PRODUCTEUR (visuels, photos, mp3, vidéos, et tout autre support promotionnel).

Pour tous ses supports de communication, (flyers, site internet, facebook, etc.) ainsi que pour tout envoi aux médias, L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer sur le nom du groupe : **EL JUKEBOSS**



ARTICLE 11 – INDEPENDANCE DES PARTIES

Chaque Partie demeure une entité juridique indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité.

Le présent Contrat ne crée aucun mandat d'intérêt commun, ne constitue pas d'association, de société ou de contrat de travail salarié et ne crée aucun lien de dépendance entre les Parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans le Contrat.

Chacune des Parties est seule responsable de l'organisation et de la gestion des relations de travail avec le personnel qu'elle affecte, en tout ou partie, à l'organisation et la réalisation du spectacle objet des présentes. Le personnel respectif de chacune des Parties reste en toutes circonstances sous son entière autorité hiérarchique et disciplinaire et ne peut en aucun cas être considéré comme salarié de l'autre Partie.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Le Contrat ne pourra être résilié qu'en cas de non-respect fautif par l'une des Parties de ses obligations découlant des présentes.

En cas de défaillance du PRODUCTEUR à remplir ses engagements relevant de l'article 2 des présentes et pour toute raison qu'aucun cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 13 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs du PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR remboursera à L'ORGANISATEUR le montant des frais engagés par ce dernier, sur présentation des justificatifs, et dans la limite du montant de tout ou partie du prix de cession qui aura d'ores et déjà été versé par L'ORGANISATEUR à la date de la résiliation.

En cas de non-paiement par L'ORGANISATEUR du prix total de cession du spectacle défini à l'article 5.1 des présentes, ou de l'une de ses échéances, ou en cas de défaillance de L'ORGANISATEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 3 du présent contrat, pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 13 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs de L'ORGANISATEUR. Les sommes d'ores et déjà versées au PRODUCTEUR au titre des articles 5.1 et 5.2 ci-avant lui resteront acquises, et les sommes restantes dues au titre du solde du présent contrat devenant immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE – REPORT – ANNULATION

13.1. Cas de force majeure :

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants, entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil dont les conséquences sont expressément réglées à l'article 13.3 ci-dessous, et sans que cette liste soit exhaustive :

- Indisponibilité d'un artiste en raison d'un accident dument constaté par les instances compétentes et rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint d'un artiste rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Indisponibilité de la salle ou du lieu suite à un incendie, dégât des eaux, attentat, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Deuil national en France rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Grèves extérieures au spectacle rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Émeutes, mouvements populaires rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévues à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Retrait de transport suite à accident caractérisé de la circulation rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;



- Destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Blocage par un service administratif du matériel ou de/des artiste(s) à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les services publics rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Et plus généralement en raison de tout fait irrésistible, extérieur et indépendant de la volonté des Parties rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date.

13.2. Notification

L'une ou l'autre Partie constatant la survenance d'un événement visé à l'article 13.1 ci-dessus et affectant la réalisation de ses obligations telles que définies aux articles 2 et 3 du présent Contrat, en notifiera sans délai l'autre Partie par tous moyens écrits avec accusé de réception.

13.3. Les Parties envisagent un report.

Dès la réception de la notification, les Parties pourront décider conjointement de reporter la représentation du spectacle objet des présentes à une date ultérieure.

En cas de report de la date de représentation du spectacle objet des présentes, les stipulations du présent Contrat resteront inchangées et applicables aux Parties, qui détermineront ensemble et d'un commun accord les modalités complémentaires de communication autour de ce report.

Le report devra être confirmé dans un délai de maximum de 60 jours à compter de la notification. Une attestation d'annulation sera d'abord établie. Un avenant sera rédigé indiquant la date de report.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à reporter la date de représentation du spectacle dans le délai susvisé, le Contrat sera résilié de plein droit par le PRODUCTEUR et ce, dans les conditions financières prévues ci-dessous.

13.4. Aucun report n'est possible - Annulation

Dès la réception de la notification, et après avoir envisagé la solution de report de date, les Parties arrivent à la conclusion qu'aucun report n'est possible : le présent Contrat serait alors résilié de plein droit entre les Parties, le spectacle ne pouvant plus se tenir aux conditions précitées du présent contrat et tout report étant impossible.

Dans une volonté mutuelle de solidarité professionnelle, substantielle au présent contrat, et afin de préserver la pérennité de leurs relations commerciales tout autant que la pérennité de la situation économique et financière des techniciens et artistes engagés par elles, les Parties trouveront conjointement et dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la notification et résiliation du Contrat un accord amiable.

ARTICLE 14 – STIPULATIONS DIVERSES

Les documents figurant en annexe des présentes font partie intégrante du Contrat, et comprennent :

- Annexes techniques (fiche technique son et fiche technique lumières)
- Rider

ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les Parties à propos de la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige, et au besoin par le recours à tout médiateur de leur choix dans des conditions de partage des coûts définies entre elles et, à défaut, à parts égales.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents, y compris en cas de référé ou sur requête.

Nombre de mots rayés nuls :

Nombre de mots ajoutés :

Le présent Contrat est en deux (2) exemplaires à Paray-Vieille-Poste, le 26 mai 2025



L'Organisateur
Pierre Édouard Eon

Le Producteur
Sabrina Benrehab
Présidente



Paraphe :

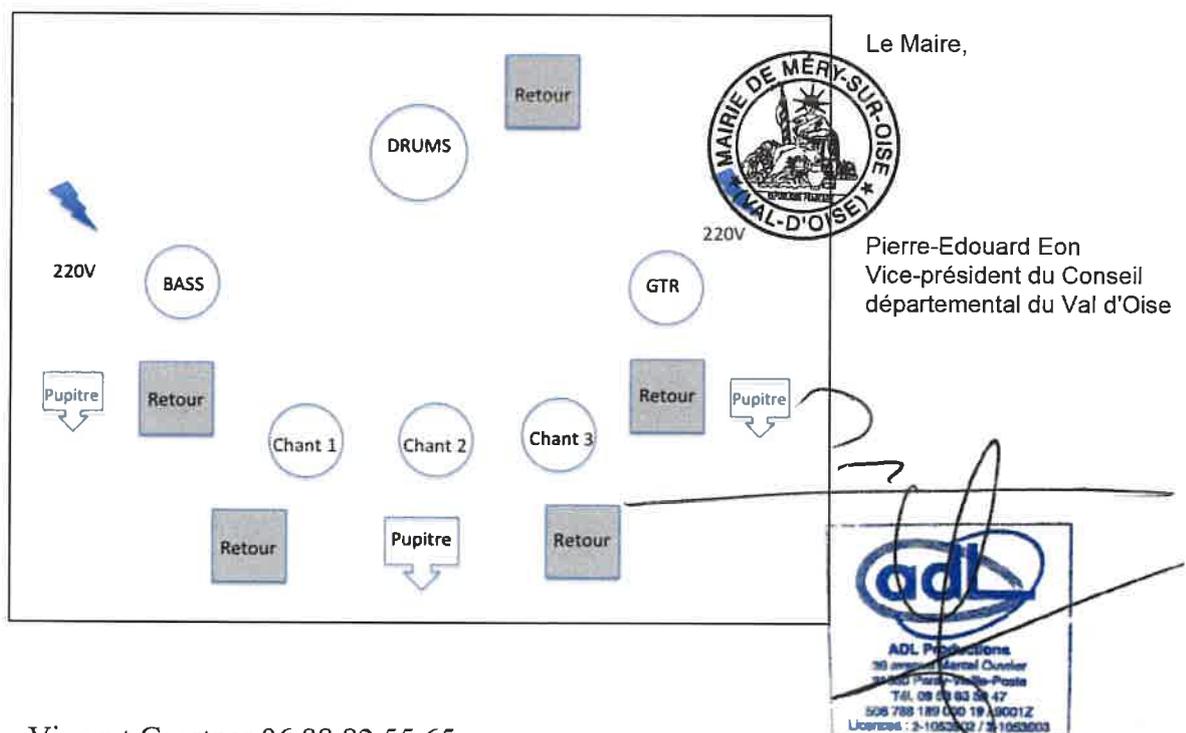
ADL PRODUCTIONS - 34 avenue Marcel Ouvrier, 91559 Paray-Vieille-Poste - Tél : 09 58 83 58 47
Licences : 2-PLATESV-R-2021-004250 / 3-PLATESV-R-2021-004377
SIRET : 508 788 189 00019 / NAF : 9001Z
Page : 6/6

FICHE TECHNIQUE « El Jukeboss »

PATCH

	Instruments	Micros
1	Grosse caisse	Beta 91A (ou équivalent)
2	Caisse claire	Shure SM57 (ou équivalent)
3	Charley	Shure SM57 (ou équivalent)
4	OH L	Micro statique adapté
5	OH R	Micro statique adapté
6	Ampli Basse	DI box
7	Guitare Folk	DI box
8	Guitare Electrique	DI box
9	Chœur Batterie	SM 58 sur pied
10	Chœur Basse	SM 58 sur pied
11	Chœur Guitare	SM 58 sur pied
12	Chant Karaoké 1	SM 58 sur pied
13	Chant Karaoké 2	SM 58 sur pied
14	Chant Karaoké 3	SM 58 sur pied

PLAN DE SCENE



- Contact : Vincent Gaertner 06 88 82 55 65
- Cette fiche technique peut s'adapter aux conditions du lieu sur demande.